

## 1. MODIFICATIONS SALARIALES

### Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> Juin 2006

#### OUVRIERS

CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.05	Car. Kaolin et sable à c. ouv. (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.09	Car. de calc. non taillé et fours à chaux, car. et fours à dolomies	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,002712	(S)
CP 110.00	Entretien du textile	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
CP 111.03	Montage de ponts et de charpentes Prime de vacances 89,24 euro ou 7,44 euro par mois presté, à payer lors du dernier paiement de salaire avant le 1er juillet.		
CP 116.00	Industrie chimique	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002712	(S)
CP 118.00	Industrie alimentaire		
	- Pas pour CP 118.03 (boulangeries) et 118.09 (conserves de légumes) : prime annuelle de 159 euro en cas de prestations à temps plein. Travailleurs à temps partiel pro rata. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Pas si des avantages équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise ou si cette prime est transposée en salaire horaire. A payer avec le premier paiement de salaire après le 30 juin.		
	- CP 118.03 : prime annuelle de 159 euro en cas de prestations à temps plein. Travailleurs à temps partiel pro rata. Période de référence du 1er janvier au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Pas si des avantages équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise ou si cette prime est transposée en salaire horaire. A payer avec le premier paiement de salaire après le 30 juin.		
CP 119.00	Commerce alimentaire		
	- Entreprise de moins de 50 travailleurs : solde de la norme salariale de 4,5 %, indexation comprise.	Sal. précéd. x 1,0008	(A)
	- Entreprises de 50 travailleurs ou plus : solde de la norme salariale de 4,7 %, indexation comprise.	Sal. précéd. x 1,0027	(A)

CP 119.03	Boucherie, charcuterie, triperie		
	- Entreprise de moins de 50 travailleurs : solde de la norme salariale de 4,5 %, indexation comprise.	Sal. précéd. x 1,0008	(A)
	- Entreprises de 50 travailleurs ou plus : solde de la norme salariale de 4,7 %, indexation comprise.	Sal. précéd. x 1,0027	(A)
CP 119.04	Bières et eaux de boisson		
	- Entreprise de moins de 50 travailleurs : solde de la norme salariale de 4,5 %, indexation comprise.	Sal. précéd. x 1,0008	(A)
	- Entreprises de 50 travailleurs ou plus : solde de la norme salariale de 4,7 %, indexation comprise.	Sal. précéd. x 1,0027	(A)
CP 129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

### EMPLOYES

CP 202.00	Commerce de détail alimentaire Uniquement groupes A et B : prime annuelle de 70 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Période de référence de janvier 2006 à juin 2006. Paiement avec le salaire de juin 2006. Ne s'applique pas si un avantage équivalent a été fixé par C.C.T. d'entreprise conclue avant le 30.11.2005.		
CP 203.00	Carrières de petit granit	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 207.00	Industrie chimique Uniquement pour fonctions reprises dans une classification de fonctions, pas pour salaires hors catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 221.00	Industrie papetière	Sal. précéd. X 1,015	(A)

### OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 311.00	Entreprises de vente au détail Prime annuelle de 70 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Période de référence de janvier 2006 à juin 2006. Paiement avec le salaire juin 2006. Ne s'applique pas si un avantage équivalent a été fixé par C.C.T. d'entreprise conclue avant le 30.11.2005.		
CP 312.00	Grands magasins Prime annuelle de 70 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Période de référence de janvier 2006 à juin 2006. Paiement avec le salaire de juin 2006. Ne s'applique pas si un avantage équivalent a été fixé par C.C.T. d'entreprise conclue avant le 30.11.2005.		
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,002712	(S)

**COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES**

- CP 145.01 Floriculture  
Uniquement pour le personnel de saison et occasionnel : introduction de pourcentages de jeunes dégressifs.  
A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.
- CP 145.03 Pépinières, sylviculture  
Uniquement pour le personnel de saison et occasionnel : introduction de pourcentages de jeunes dégressifs.  
A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.
- CP 145.05 Fructiculture  
Uniquement pour le personnel de saison et occasionnel : introduction de pourcentages de jeunes dégressifs.  
A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.
- CP 145.06 Culture légumière  
Uniquement pour le personnel de saison et occasionnel : introduction de pourcentages de jeunes dégressifs.  
A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.
- CP 145.07 Culture des champignons et truffes  
Uniquement pour le personnel de saison et occasionnel : introduction de pourcentages de jeunes dégressifs.  
A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.
- CP 204.00 Carrières de porphyre  
Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas.  
A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.
- CP 305.02 Etablissements et services de santé (S)  
Introduction du barème MV1b/s pour les responsables de service dans les services de gardiennes encadrées à domicile de la Communauté flamande.  
A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Explication :**

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.  
(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.  
(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.  
(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.  
(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention :** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage  
Valeur indexation = 2,00000

## 2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE DE MAI 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	104,79	120,44
Indice de santé	103,95	118,26
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,52	-

## 3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 juin](#) : paiement de la 2<sup>ème</sup> provision ONSS du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 juin](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mai 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
  - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
  - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

*Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.*

*Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> juin 2006.*

*E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.*

*Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.*

*Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.*